



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Nicolas Kolly

2017-CE-34

Présence du loup en zone urbaine dans le canton de Fribourg

I. Question

Ces derniers jours, la présence d'un loup, voire de plusieurs loups, a été formellement établie dans des zones urbaines de notre canton, en particulier à Bulle, Broc ou encore Charmey. D'autres témoignages de citoyens confirment cette présence, notamment à Grandvillard.

Alors qu'habituellement les loups étaient observés uniquement dans des zones sauvages et inhabitées en Suisse, cette nouvelle situation interpelle.

A ce sujet, le « *Plan Loup* » de la Confédération (établi par l'Office fédéral de l'environnement) indique dans son annexe 5 ce qui suit : « **Le comportement des loups devient par contre problématique lorsque certains se mettent à rôder régulièrement aux alentours des zones habitées et à axer leur comportement sur l'homme ou les chiens domestiques. Au lieu de s'en éloigner, ils peuvent même s'en approcher de plus en plus, et il est parfois difficile de les effrayer. Résultant d'un processus d'habituation, cette assurance est le point de départ d'une évolution défavorable du comportement d'une meute de loups, pouvant à terme se transformer en menace pour l'homme** » (mis en gras par le soussigné).

Cette même directive, basée sur l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.01), indique que « *lorsque le loup fait son apparition à plusieurs reprises (> 2x) dans une zone habitée pendant les heures d'activités humaines* », il doit être tiré, car présentant une menace pour l'homme.

Suite à ces derniers événements, le Service de la faune et des forêts du canton de Fribourg a publié un communiqué de presse indiquant que « *de nature craintive, le loup ne présente aucun danger pour l'homme* », et ceci en totale contradiction avec les recommandations de la Confédération (cf. *supra*).

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le loup aperçu dans le sud du canton est-il le même, ou s'agit-il de plusieurs bêtes distinctes ? Est-ce que cette bête a pu être identifiée (suite à des prélèvements) et, si oui, d'où vient-elle ?
2. S'il ne s'agit que d'un seul loup, est-il possible que celui-ci ait été lâché clandestinement dans le canton de Fribourg ? Est-il possible d'exclure formellement cette hypothèse et, si oui, comment ?
3. D'après le Plan Loup de la Confédération, la présence d'un loup en zone urbaine est susceptible de créer un danger pour l'homme, et qu'en conséquence le loup doit être tiré. Est-ce que le Conseil d'Etat a délivré l'autorisation pour tirer ce loup ? Si non, pourquoi ?

4. Dans le cas où le Conseil d'Etat n'entendrait pas délivrer une autorisation de tir, est-ce que le Conseil d'Etat peut assurer à 100 % que la présence d'un loup en zone urbaine ne présente pas une menace pour l'homme ? En cas d'attaque d'un loup rôdant en zone urbaine sur des animaux ou dans un cas d'extrême, sur l'homme, qui en assumera les conséquences ?
5. De manière générale, à combien peut être estimé le nombre de loups vivant ou passant dans le canton de Fribourg ?
6. En 2009, en réponse à la question écrite du député Denis Grandjean (QA 3240.09), au sujet des premières observations du loup dans le canton, le Conseil d'Etat indiquait que « *le loup est un animal très discret. Il évite l'homme qui l'a poursuivi pendant des siècles (...)* ». Visiblement, le Conseil d'Etat s'était trompé, puisque maintenant le loup rôde en zone urbaine ! De plus, le communiqué de presse (cf. *supra*) du 10 février 2017, indiquant que la présence de ce loup « *ne présente aucun danger pour l'homme* » semble être en totale contradiction avec les prescriptions fédérales à appliquer lorsqu'un loup rôde en zone urbaine... Partant est-ce que les personnes en charge de la gestion du loup dans notre canton sont suffisamment objectives, ou sont-elles trop influencées par la volonté de réintroduire à tout prix le loup dans notre région, comme l'exigent diverses organisations écologiques ?

13 février 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux questions du député comme il suit.

1. *Le loup aperçu dans le sud du canton est-il le même, ou s'agit-il de plusieurs bêtes distinctes ? Est-ce que cette bête a pu être identifiée (suite à des prélèvements) et, si oui, d'où vient-elle ?*

Afin de connaître l'origine et l'identité du loup, et comme pratiqué dans le reste de la Suisse depuis le retour du grand prédateur en 1995, des échantillons génétiques ont été récoltés par les collaborateurs du Service des forêts et de la faune (SFF) à plusieurs endroits suite à l'observation directe du loup. Les indices de présence récoltés sur place le 11 février 2017 permettent de confirmer qu'il s'agit bien d'un loup (photos, traces, observations directes). Des spécialistes nationaux et internationaux ont validé cette affirmation. Par contre, les analyses génétiques conduites n'ont pas permis d'identifier formellement l'individu. Plusieurs suivis sont toujours en cours, non seulement sur le territoire fribourgeois, mais également sur le territoire bernois.

En l'état, il n'existe aucune raison qui laisse à penser qu'il puisse s'agir de deux individus différents. Au contraire, partant du principe que la densité de loups en Suisse est plutôt faible (estimation officielle de la population : 30 – 35 individus) et en sachant que les loups sont une espèce animale territoriale, il est peu probable qu'il s'agisse de plusieurs individus. Un loup peut facilement parcourir une distance moyenne de plus de 20 kilomètres par jour, surtout s'il est en quête d'un nouveau territoire.

2. *S'il ne s'agit que d'un seul loup, est-il possible que celui-ci ait été lâché clandestinement dans le canton de Fribourg ? Est-il possible d'exclure formellement cette hypothèse et, si oui, comment ?*

Conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), tout lâcher d'animaux d'espèces protégées, telles que le

loup, est soumis à une autorisation de la Confédération. Jusqu'à ce jour, aucune autorisation n'a été délivrée pour des lâchers de loups en Suisse. Nous n'avons en l'état aucun indice ni suspicion d'un éventuel lâché clandestin. Les résultats de l'analyse génétique pourront vraisemblablement élucider la provenance de ce loup, voire même identifier l'individu.

En Suisse, comme dans beaucoup d'autres pays européens, des analyses ADN sont effectuées sur des échantillons récoltés sur le terrain. Les résultats de ces analyses peuvent être comparés entre les différents pays afin d'avoir des informations supplémentaires sur l'origine des individus. Tous les individus identifiés en Suisse jusqu'à ce jour proviennent de la population de loups de la lignée italienne (recolonisation naturelle).

3. D'après le Plan Loup de la Confédération, la présence d'un loup en zone urbaine est susceptible de créer un danger pour l'homme, et qu'en conséquence le loup doit être tiré. Est-ce que le Conseil d'Etat a délivré l'autorisation pour tirer ce loup ? Si non, pourquoi ?

Selon l'article 4bis de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) « un tir de régulation (...) est admissible uniquement si les loups font partie d'une meute qui s'est reproduite avec succès durant l'année où a lieu la régulation » (al. 1). De plus, « Une régulation lorsque les loups représentent un grave danger pour l'homme est admissible si, de leur propre initiative, des loups vivant en meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme ». Actuellement les conditions fixées dans la législation et le Plan Loup Suisse ne sont pas remplies par l'individu isolé observé. Aucune meute n'est présente sur le territoire fribourgeois.

4. Dans le cas où le Conseil d'Etat n'entendrait pas délivrer une autorisation de tir, est-ce que le Conseil d'Etat peut assurer à 100 % que la présence d'un loup en zone urbaine ne présente pas une menace pour l'homme ? En cas d'attaque d'un loup rôdant en zone urbaine sur des animaux ou dans un cas d'extrême, sur l'homme, qui en assumera les conséquences ?

Comme démontré par une étude récente faite au niveau européen (KORA Bericht Nr. 76, 2016) : « En aucun cas il n'a été confirmé que des agressions envers des humains aient été directement en relation avec l'observation répétée de loups arrivant dans/près de villages ou liées au rapprochement répété d'humains. » Dans le même rapport, il est mentionné que la dernière attaque sur un humain date de 1975 en Espagne. Les autres attaques observées étaient l'œuvre soit de loups enragés soit d'individus qui devaient se défendre suite à une agression humaine.

Le loup fait partie de la faune sauvage. Dès lors, les conséquences d'une éventuelle attaque par le loup sont couvertes, en principe, de manière similaire qu'en cas d'incident impliquant de la faune sauvage.

5. De manière générale, à combien peut être estimé le nombre de loups vivant ou passant dans le canton de Fribourg ?

Selon les monitorings effectués en permanence par le SFF, les loups vivant ou passant dans le canton de Fribourg sont de l'ordre de 3 individus : une femelle (F13) et un mâle (M64) qui se déplacent ensemble depuis l'été 2016 mais qui, conformément à l'annexe 4 du Plan Loup Suisse (2016), ne peuvent pas encore être considérés comme un couple, et un individu subadulte en dispersion en quête d'un nouveau territoire, aperçu en Gruyère en début d'année. Les derniers indices indiquent que ce dernier se trouve entre les cantons de Berne et de Fribourg.

6. *En 2009, en réponse à la question écrite du député Denis Grandjean (QA 3240.09), au sujet des premières observations du loup dans le canton, le Conseil d'Etat indiquait que « le loup est un animal très discret. Il évite l'homme qui l'a poursuivi pendant des siècles (...) ». Visiblement, le Conseil d'Etat s'était trompé, puisque maintenant le loup rôde en zone urbaine ! De plus, le communiqué de presse (cf. supra) du 10 février 2017, indiquant que la présence de ce loup « ne présente aucun danger pour l'homme » semble être en totale contradiction avec les prescriptions fédérales à appliquer lorsqu'un loup rôde en zone urbaine... Partant est-ce que les personnes en charge de la gestion du loup dans notre canton sont suffisamment objectives, ou sont-elles trop influencées par la volonté de réintroduire à tout prix le loup dans notre région, comme l'exigent diverses organisations écologiques ?*

Il est vrai que le loup est un animal très craintif vis-à-vis de son seul et unique prédateur : l'humain. Il est aussi vrai qu'une fragmentation des habitats toujours plus importante a pour conséquence une probabilité plus élevée que la faune sauvage (prédateurs, ongulés, etc.) côtoie des régions occupées par les humains. Dans la périphérie de Rome, plusieurs loups cohabitent avec des humains sans danger ni pour l'un ni pour l'autre. L'individu isolé observé en Gruyère n'a pas présenté de comportement problématique.

Les personnes en charge de la gestion du loup dans notre canton ont une attitude objective, visant à l'application des législations fédérale et cantonale en vigueur. La mise en place de lois fédérales à la fin du 19^e siècle (par exemple la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux et la loi fédérale sur la police des forêts de haute montagne) a permis un retour progressif de conditions écologiques favorables (retour des habitats favorables et retour de plusieurs espèces d'ongulés) favorisant le retour du grand prédateur. Il s'agit d'un processus naturel (recolonisation naturelle) et non pas la conséquence d'une réintroduction artificielle (comme démontré par plusieurs études scientifiques, par exemple Kaczensky et al., 2013).

2 mai 2017